



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 56110

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la guerre 1939-1945. Elle lui indique que les militaires restés en Afrique du Nord durant la guerre 1939-1945, et ayant séjourné dans une zone de combats et de guerre ne peuvent obtenir la carte du combattant puisque, dans leurs états de services, ils sont titulaires de campagnes doubles. Par analogie avec les dispositions retenues en faveur des anciens d'Algérie, elle lui demande ce qui s'oppose à ce que la carte du combattant soit attribuée aussi aux militaires, titulaires de campagnes doubles, appelés ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord ou ailleurs durant la guerre 1939-1945 et y étant restés durant toute cette période.

Texte de la réponse

L'attribution pour la retraite professionnelle d'un bénéfice de campagne double aux militaires restés en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale est sans incidence juridique sur l'attribution de la carte du combattant. En effet, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dont relèvent les bénéfices de campagne sont indépendantes de celles du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre qui régissent, notamment, les conditions d'attribution de ladite carte. En tout état de cause, les combattants de la guerre 1939-1945 peuvent tous se voir accorder la carte du combattant dès lors qu'ils remplissent les conditions des articles L. 253 bis et R. 224 C de ce dernier code. La règle de base d'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945 reste l'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours. Toutefois, initialement fixé en 1926 à l'intention des combattants de la Première guerre mondiale, ce critère qui trouve son fondement dans les caractéristiques de ce conflit, constitué pour l'essentiel par des combats statiques et continus, s'est toutefois révélé inadapté à certaines opérations militaires intervenues postérieurement au 2 septembre 1939, dont le caractère bref et discontinu préfigurait la notion de combat moderne et à dû faire l'objet d'un aménagement. Il en est ainsi de certaines opérations militaires menées durant la campagne de 1940 : combats des Alpes, de Dunkerque, des Flandres, de la ligne Maginot ou des Vosges. En effet, compte tenu de la brièveté de ces opérations, les militaires y ayant participé ne pouvaient, en l'état de la législation, remplir à ce seul titre la condition de durée d'appartenance à une unité combattante exigée par le code. Par conséquent, afin de tenir compte de la spécificité de ces opérations d'une exceptionnelle intensité, le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 a prévu de dispenser les militaires concernés de la condition de durée de service, sous réserve qu'ils aient appartenu à une unité combattante. La nature de certains combats de la Seconde Guerre mondiale n'a par conséquent pas exclu du bénéfice de la carte du combattant ceux qui ont participé à ce conflit.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56110

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 15

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2242